



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnités spéciales de montagne

Question écrite n° 53983

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes de la FDSEA et du CDJA concernant le projet du plan national de développement rural, accepté par l'Union européenne lors du Comité Star le 26 juillet dernier. En effet, ces organisations syndicales tiennent à souligner que les dispositions contenues dans ce projet relatives à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) ne correspondent pas aux modalités arrêtées par le groupe de suivi de la politique de montagne et que l'on passe ainsi d'un soutien à une activité économique en zone de montagne à des mesures de type agri-environnemental. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

La compensation des handicaps naturels et l'octroi d'indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) sont un élément fondamental de la politique de la montagne menée par la France. La volonté de poursuivre une politique ambitieuse en faveur des zones défavorisées a permis d'obtenir, dans le cadre de la négociation du plan de développement rural national (PDRN), auquel la Commission européenne vient de donner son accord, un financement de 9,3 milliards de francs sur 7 ans qui s'ajouteront aux 9,3 milliards de francs d'aides nationales prévues. L'essentiel de ces soutiens est destiné aux agriculteurs situés en zone de montagne. Cependant, lors des phases ultimes de négociation en juillet 2000, les services de la Commission européenne se sont montrés inflexibles sur le strict respect de la réglementation en ce qui concerne le paiement à l'hectare, le respect des bonnes pratiques agricoles et sur l'absence d'interférence avec les dispositifs de gestion des marchés. Le chargement en animaux herbivores de l'exploitation est le critère de références des bonnes pratiques agricoles. Il doit se situer dans une plage évitant le surpâturage et le sous-pâturage. Pour tenir compte des situations particulières et permettre aux agriculteurs de s'adapter à la nouvelle réglementation, une indemnité différentielle est mise en place pour accompagner sur trois ans les agriculteurs dont la prime est réduite, voire supprimée. Il convenait d'identifier les situations où le changement risquait d'avoir des conséquences pénalisantes pour les éleveurs, ce qui est notamment le cas pour quelques élevages intensifs ou trop extensifs. Une analyse détaillée des conséquences concrètes des modifications apportées dans chaque département et un examen des conditions précises de mise en oeuvre ont été entrepris. Il n'était pas acceptable que des agriculteurs soient exclus du dispositif dans des zones où le potentiel fourrager et les pratiques agronomiques justifient un chargement qui ne relève ni d'un sous-pâturage ni d'un surpâturage. Les rencontres récentes avec la Commission européenne ont permis de faire le point sur les modifications de la compétence de la France et sur des ajustements du Plan de développement rural national (PDRN) acceptables par la Commission. Les modifications du Plan de développement rural seront présentées devant le comité des structures agricoles en février prochain. Enfin, l'effort global des pouvoirs publics sera augmenté significativement en mobilisant des crédits nationaux et communautaires, pour marquer la volonté du Gouvernement de défendre et de renforcer la politique agricole de la montagne.

Données clés

Auteur : [M. Claude Birraux](#)

Circonscription : Haute-Savoie (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53983

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 20 novembre 2000, page 6526

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1351